

VD_OMNI AC.2013.0187 vom 22. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0187

FR: VD_OMNI AC.2013.0187 du 22 août 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0187 del 22 agosto 2013

Regeste

ROULEAU, ROULEAU/Municipalité de Jongny, PARATTE | Rectification de la décision sur frais et dépens. Les dépens ne sont accordés que si le mandataire a déposé de véritables actes de procédure ou assisté son client en audience.

Erwägungen

E. 17

septembre 2013 et les références citées, notamment AC.2007.0270 du 14 janvier 2008 et AC.2008.0025 du 25 mai 2009), - qu'en l'espèce, la municipalité a droit à des dépens en raison de la réponse au recours déposée par son mandataire, - que les recourants font certes valoir qu'aucune des parties ne succombe, au contraire, parce que la convention leur accorde des avantages qu'ils n'auraient pas pu obtenir autrement, - qu'il y a toutefois lieu, pour statuer sur les dépens, de comparer les conclusions prises en procédure avec leur sort final, - qu'à cet égard, vu le retrait du recours et l'entrée en force du permis de construire, ce sont les recourants qui succombent au sens de l'art. 55 al. 2 LPA-VD, d é c i d e : I. La demande de rectification est admise. II. La décision du 22 août 2013 est complétée par un chiffre IV dont la teneur est la suivante: "IV. La somme de 1'000 (mille) francs est allouée à la Municipalité de Jongny à titre de dépens, à la charge des recourants Angela et Yves Rouleau, solidairement entre eux." Le juge instructeur: Pierre Journot La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée. Liste des destinataires identité qualité adresse Yves ROULEAU et consorts recourants Recommandée Maître Jean DE GAUTARD Avocat Rue du Simplon 40 1800 Vevey Municipalité de Jongny autorité intimée Recommandée Maître Pierre-Yves BRANDT Avocat Petit-Chêne 18 Case postale 5111 1002 Lausanne Alain PARATTE constructeur Recommandée Maître Alain THEVENAZ Avocat Rue du Grand-Chêne 5 Case postale 6852 1002 Lausanne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.